

# Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)

## STATUTS

(version 18 mai 2011)



### FORME JURIDIQUE ET SIEGE

#### Article 1

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) est une association de droit privé et d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Elle est politiquement neutre.

#### Article 2

Son siège est au lieu de son secrétariat.

### I. BUT

#### Article 3

La CEP a pour but la promotion de l'économie du Jura bernois.

#### Article 4

Pour atteindre son but, la CEP s'emploie à :

- a) organiser, promouvoir et participer à des manifestations visant à faire connaître, à l'extérieur et à l'intérieur du Jura bernois, les atouts de la région, son savoir-faire, ses entreprises et leurs produits;
- b) réaliser des publications dans le même but;
- c) favoriser les échanges d'idées, la mise en contact et la collaboration entre les divers partenaires économiques;
- d) collaborer à toute action d'autres organismes visant des buts similaires;
- e) favoriser la création d'entreprises et les projets de développement par son activité de coaching et par la mise à disposition de locaux à des tarifs préférentiels.

La CEP donne des préavis et formule des propositions aux autorités cantonales et régionales concernant les affaires économiques.

Son activité s'inscrit en complément des attributions de la Promotion économique du canton de Berne.

## **II. MEMBRES ET RESPONSABILITE**

### **Article 5**

Toute personne physique ou morale peut présenter une demande d'admission.

### **ADMISSION**

### **Article 6**

Chaque demande d'admission doit être présentée par écrit au Conseil de direction.

L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Conseil de direction.

Le Conseil de direction peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

En cas de refus d'admission, le candidat est en droit de recourir à l'Assemblée générale, dans un délai de 30 jours.

### **DEMISSION**

### **Article 7**

Tout membre peut présenter sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant avis écrit adressé au Conseil de direction trois mois à l'avance.

### **EXCLUSION**

### **Article 8**

Le Conseil de direction peut exclure un membre pour les motifs suivants :

- a) retard dans le paiement des cotisations de plus d'une année;
- b) violation grave des statuts;
- c) comportement nuisible à l'activité ou au crédit de la CEP.

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion dans les 30 jours à l'Assemblée générale, sauf pour le cas de retard dans le paiement des cotisations après sommation écrite.

### **RESPONSABILITE**

### **Article 9**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Tous les membres doivent s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations fixées par l'Assemblée générale. Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Les autres ressources de l'association sont le produit des manifestations et les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

### **III. ORGANISATION**

#### **ORGANES**

##### **Article 10**

Les organes de la CEP sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil de direction
- c) les Commissions spécialisées
- d) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis
- e) l'éventuel organe de contrôle statutaire

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **COMPOSITION**

##### **Article 11**

L'Assemblée générale est constituée par tous ses membres.

##### **CONVOCATION**

##### **Article 12**

L'Assemblée est convoquée en séance ordinaire chaque année au printemps.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque les affaires l'exigent ou sur demande écrite d'un cinquième des membres (article 64 al. 3 CCS).

Les convocations se font au moins 20 jours à l'avance par avis personnel (courrier postal ou courriel). Dans les convocations, les propositions du Conseil de direction seront mentionnées ainsi que l'ordre du jour.

## **COMPETENCES**

### **Article 13**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts;
- b) nommer et révoquer les membres du Conseil de direction (Présidents des Commissions spécialisées), l'éventuel organe de révision et l'éventuel organe de contrôle statutaire;
- c) nommer, parmi les membres du Conseil de direction, un Président et un Vice-président;
- d) approuver la gestion, les comptes, le budget et le programme d'activités élaborés par le Conseil de direction;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la CEP et par celles du Club-entreprises de la CEP;
- f) se prononcer, au bulletin secret, sur les recours contre une décision de refus d'admission ou contre une décision d'exclusion;
- g) donner décharge aux membres du Conseil de direction, à l'éventuel organe de révision et à l'éventuel organe de contrôle statutaire;
- h) se prononcer sur des décisions d'achat ou de vente d'immeubles ou sur la constitution de droits réels restreints;
- i) décider la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune ou la fusion avec une autre association ou personne morale.

## **DROIT DE VOTE ET MAJORITE**

### **Article 14**

L'Assemblée générale est conduite par le Président du Conseil de direction ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou par un autre membre du Conseil de direction.

Tous les membres réunis à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales désignent un membre d'un de leurs organes pour exercer leur droit de vote.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président désigne les scrutateurs et le secrétaire établit le procès-verbal.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votants, sous réserve des articles 24 et 25.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion, mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

## **CONSEIL DE DIRECTION**

### **COMPOSITION**

#### **Article 15**

Le Conseil de direction se compose des Présidents des Commissions spécialisées parmi lesquels le Président et le Vice-président du Conseil de direction, nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles. En cas d'élection en cours de période, le nouveau membre sera élu jusqu'à la fin de la période en cours.

Le Conseil de direction se constitue lui-même, sauf pour le Président et le Vice-président, nommés par l'Assemblée générale.

### **CONVOCATION**

#### **Article 16**

Le Conseil de direction est convoqué à la demande du Président, à la majorité des membres ou à la demande de l'éventuel organe de révision ou de contrôle statutaire.

La convocation s'effectue dix jours avant la réunion par avis personnel (courrier postal ou courriel).

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### **COMPETENCES**

#### **Article 17**

Le Conseil de direction a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe, soit en particulier :

- a) nommer et révoquer les membres des Commissions spécialisées, à l'exception des Présidents nommés par l'Assemblée générale;

- b) décider de la stratégie de l'association;
- c) préparer et convoquer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- d) décider des investissements, sauf pour ceux qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale;
- e) faire des propositions d'activités aux différentes Commissions spécialisées;
- f) désigner les représentants de la CEP dans les organes d'autres sociétés ou institutions dans lesquelles la CEP a droit à une place;
- g) gérer les affaires financières avec les compétences financières suivantes :
  - dépenses de fonctionnement budgétées;
  - dépenses extraordinaires à concurrence de CHF 20'000.00 par objet, mais au maximum CHF 50'000.00 par année;
- h) représenter la CEP vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de direction;
- i) contrôler, respectivement diriger les activités de la Direction et du secrétariat;
- j) contrôler, respectivement définir les tâches de la Direction et du secrétariat;
- k) créer, organiser les Commissions spécialisées;
- l) admettre et refuser des membres, exclure les membres;
- m) élaborer des règlements;
- n) assurer la pérennité et la bonne santé financière de la CEP.

Les employés rémunérés de la CEP ne peuvent participer au Conseil de direction qu'avec une voix consultative.

## **LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article 18**

Une Commission spécialisée est constituée pour chacun des domaines suivants : artisanat, Club-entreprises, coaching, formation, industrie, services, stratégie.

Une personne ne peut présider deux Commissions.

D'autres Commissions peuvent être créées pour d'autres domaines.

### **Article 19**

Une Commission spécialisée se compose de 3 à 7 membres nommés par le Conseil de direction, sauf pour le Président nommé par l'Assemblée générale.

### **Article 20**

La Commission spécialisée :

- met en œuvre les missions que lui confie le Conseil de direction;
- exerce une veille stratégique pour son domaine d'activité et formule des recommandations au Conseil de direction;

- donne des conseils sur l'orientation stratégique de la CEP, la nomination du directeur ou d'éventuels investissements extraordinaires.

## **ORGANE DE REVISION ET ORGANE DE CONTRÔLE STATUTAIRE**

### **COMPOSITION / ELECTION**

#### **Article 21**

1. L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :
  1. total du bilan : 10 millions de francs;
  2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs;
  3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
2. L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.
3. Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.
4. Dans les autres cas, les statuts et l'Assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

#### **Article 22**

Si aucun organe de révision n'est exigé pour une révision ordinaire ou un contrôle restreint, l'Assemblée générale peut élire un organe de contrôle statutaire qui se compose de deux à trois membres pour une période de trois ans et qui sont rééligibles. Des non-membres, possédant les connaissances professionnelles nécessaires, peuvent également être élus à l'organe de contrôle statutaire.

L'organe de contrôle statutaire doit vérifier :

1. si la comptabilité est adaptée aux conditions d'exploitation de l'association et si elle est bien tenue;
2. si les écritures sont passées avec exactitude et si elles concordent avec les pièces à l'appui valables quant au fond et aux calculs;
3. si le compte d'exploitation, le compte d'administration et le bilan concordent avec la clôture de la comptabilité;
4. si, en se fondant sur une évaluation prudente des éléments de l'actif, l'exposé du résultat de l'exercice et l'état de la fortune sont exacts;
5. si les états, les contrôles et les registres sont tenus avec exactitude.

## **IV. FINANCES**

### **COMPTES**

#### **Article 23**

Les comptes de la CEP et le rapport de l'éventuel organe de révision ou de l'éventuel organe de contrôle statutaire sont déposés au siège de la CEP dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

### **REVISION DES STATUTS**

#### **Article 24**

Toute décision sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

### **DISSOLUTION**

#### **Article 25**

La dissolution de la CEP ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **LIQUIDATION**

#### **Article 26**

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège dans le Jura bernois et elle-même exonérée d'impôt pour but d'utilité publique ou de service public.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

Les termes Président, Vice-président, Directeur, etc. valent tant pour les hommes que pour les femmes.

### **ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS MODIFIES**

Les premiers statuts ont été adoptés le 24 mars 1980 et des modifications sont intervenues les 6 mars 1990, 24 août 1994, 19 juin 2002, 3 juin 2003 et 18 mai 2011.

Le Président  
John Buchs

Le Vice-président  
Richard Vaucher